



Polytech

Polytechniques de l'incendie



GUIDE PRATIQUE
DE SÉCURITÉ INCENDIE



SOMMAIRE



1.	PREAMBULE	P.3
2.	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	P.4
	- CADRE RÉGLEMENTAIRE	P.4
	- OBJECTIFS DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE EN ERP	P.4
	- DÉFINITION CLÉ D'UN ERP	P.5
	- VOS OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES	P.9
	- LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	P.14
3.	IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH)	P.16
	- CADRE RÉGLEMENTAIRE	P.16
	- OBJECTIFS DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE EN IGH	P.16
	- DÉFINITION CLÉ D'UN IGH	P.17
	- VOS OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES	P.18
	- LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	P.21
4.	BÂTIMENTS D'HABITATION	P.22
	- CADRE RÉGLEMENTAIRE	P.22
	- OBJECTIFS DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE EN HABITATION	P.22
	- DÉFINITION CLÉ D'UN BÂTIMENT D'HABITATION	P.23
	- BÂTIMENTS NEUFS	P.24
	- BÂTIMENTS EXISTANTS	P.27
	- VOS OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES	P.28
	- LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	P.30
5.	ETABLISSEMENTS RECEVANT DES TRAVAILLEURS (ERT)	P.31
	- CADRE RÉGLEMENTAIRE	P.31
	- ETABLISSEMENTS SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL	P.31
	- VOS OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES	P.31
6.	POLYTECH	P.32

PRÉAMBULE



Risque majeur dans la plupart des activités humaines, l'incendie se situe toujours en tête de la sinistralité des bâtiments. Ces derniers sont en effet particulièrement exposés. Le coût des sinistres est souvent sans commune mesure avec celui des mesures de prévention adéquates. L'incendie peut survenir de manière accidentelle ou peut être causé par des actes de malveillance (70% des cas).

La prévention du risque incendie dans un établissement repose sur un ensemble cohérent de mesures techniques et organisationnelles et nécessite d'agir dès sa conception. Cependant, la prévention ne concerne pas uniquement les bâtiments neufs, ainsi, les bâtiments existants sont également soumis à des contraintes réglementaires.

En France, le risque d'incendie fait l'objet de réglementations en fonction de la destination du bâtiment. Elle constitue la police spéciale et s'est construite au fur et à mesure du temps, prenant en compte les évolutions sociétales, de la construction et des différents sinistres ou catastrophes survenus dans les établissements.

La réglementation contre les risques d'incendie est dite descriptive, chaque article énonce une obligation. D'une manière générale, les différentes réglementations visent à éviter l'éclosion d'un sinistre ou à défaut à en limiter son étendue et à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de leurs occupants ainsi que l'intervention des services de secours. Au Maroc la réglementation incendie est largement inspirée de la réglementation française.

Ceci guide est un outil pour mieux connaître la législation de l'établissement dont vous avez la charge en tant qu'exploitant, gérant ou propriétaire. Il vous permet de répondre aux principales interrogations auxquelles vous êtes confronté : quelle réglementation incendie pour mon établissement ? Qui est responsable ? Quelles mesures prendre en matière de prévention, de prévision ? Quelles sont les mesures obligatoires qui doivent être mises en place ?

Il est donc un support mis à votre disposition pour vous informer sur vos obligations et ne doit en aucun cas être utilisé comme un audit technique de votre établissement.

Attention les informations contenues dans ce guide sont générales et ne sont pas exhaustives. Notamment en raison de l'évolution constante de la réglementation mais aussi au regard de la spécificité de chaque établissement.

Quelques chiffres :

- **En France, 250 000 incendies d'habitations sont déclarés chaque année aux assurances, soit 1 incendie toutes les 2 minutes.**
- **Le nombre d'incendies a doublé ces 20 dernières années.**
- **800 décès et 10 000 blessés chaque année, dont 3 000 avec invalidité lourde**



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Cadre réglementaire

- Code de la construction et de l'habitation : **articles L. 123-1 à 4** et **articles R. 123-1 à 55** ; **articles R. 152-6 et 7** pour les sanctions pénales, **articles R. 111-19-1 à 30** pour l'accessibilité ;
- Code de l'urbanisme : articles R. 111-1 et suivants,
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP : arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété,
- **Arrêté du 22 juin 1990** relatif aux établissements de 5ème catégorie,
- Loi « handicap » n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances : **articles 41,42, 43, 72 et 73** et les arrêtés du 1er août 2006, des 21 et 22 mars 2007 et du 24 septembre 2009 ainsi que les décrets du 17 mai 2006 et du 30 avril 2009.



Objectifs de prévention contre les risques d'incendie et de panique en ERP

La prévention est un ensemble de mesures, techniques et réglementaires, ayant pour objectif d'assurer la sauvegarde des personnes accueillies dans les ERP. Les principes généraux permettent que tous les établissements soient conçus de manière à :

- éviter l'éclosion d'un incendie, empêcher sa propagation ou en limiter ses effets,
- alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare,
- faciliter l'évacuation des personnes tout en évitant la panique,
- alerter les services de secours et faciliter leur intervention.

Les mesures de prévention contre les incendies concernent tous les travaux, qu'ils portent sur la création, l'aménagement ou la modification de ces établissements. Elles s'appliquent également à toutes les phases de la « vie » de l'établissement : conception, construction et exploitation

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Définition clé d'un ERP

Constitue un ERP tout bâtiment, local et enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Sont également considérés comme étant des ERP :

- les locaux collectifs de plus de 50 m² des logements foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- les locaux d'hébergement (autres que les hôtels, internats ou colonies de vacances) pouvant accueillir plus de 15 personnes ;
- les locaux ayant pour vocation à héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie ou des personnes handicapées dont l'effectif est supérieur à 6 personnes.

Les ERP doivent respecter une certaine hauteur maximale. En effet, le plancher bas du dernier niveau doit être inférieur ou égal à 28 mètres. Au-delà de cette hauteur le bâtiment est soumis à un autre type de réglementation car il n'est plus considéré comme ERP mais comme IGH.

Cela regroupe donc une grande diversité d'établissements, tels que les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants... Que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel afin de proportionner les mesures de prévention. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres.



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP). Il existe de nombreux types d'établissements :

Établissements installés dans un bâtiment

J	Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et autres établissements d'hébergement
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacance
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'exposition
U	Etablissements sanitaires
V	Etablissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées

Établissements spéciaux

PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Etablissements flottants ou bateaux stationnaires
REF	Refuges de montagne



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP sont également répertoriés en cinq catégories et deux groupes, déterminés en fonction de la capacité de l'établissement :

POTENTIEL D'ACCUEIL	CATÉGORIE	GROUPE
AU-DESSUS DE 1.500 PERSONNES	1ère	
DE 701 À 1.500 PERSONNES	2ème	
DE 301 À 700 PERSONNES	3ème	
EN DESSOUS DE 300 PERSONNES, À L'EXCEPTION DES ÉTABLISSEMENTS COMPRIS DANS LA 5ÈME CATÉGORIE	4ème	
ETABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EFFECTIF DU PUBLIC N'ATTEINT PAS LE CHIFFRE MINIMUM FIXÉ PAR LA RÉGLEMENTATION	5ème	2ème

Cet effectif est déterminé, selon le cas, suivant la surface accessible au public ou la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Pour les ERP du premier groupe, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la catégorie intègre à la fois le public et le personnel n'occupant pas les locaux indépendants qui possèderaient leurs propres dégagements. Pour les ERP de 5ème catégorie dits « petits établissements », il ne comprend que le public et sans le personnel.

La considération de l'effectif maximal susceptible d'être admis au sein d'un établissement est une notion importante en terme de sécurité. Elle conditionne la nature, le nombre, l'emplacement et le dimensionnement des dégagements nécessaires pour permettre une évacuation rapide et en bon ordre de l'ensemble du public.

Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

L'obligation de protection contre l'incendie est très large dans la mesure où elle s'impose à toutes les personnes (autres que les salariés et le public reçu) ayant un lien avec l'établissement et s'applique non seulement au moment de la construction, mais également en cours d'exploitation de l'établissement.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont donc tenus de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées en considérant la nature de l'exploitation, les dimensions des locaux, le mode de construction, le nombre de personnes pouvant être admises et leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie. Les ERP doivent être conçus et aménagés de manière à garantir une accessibilité pour tous y compris pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap quelconque.



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La sécurité contre l'incendie dans les ERP repose sur le principe de l'évacuation sans utilisation des ascenseurs, sauf dans le cas particulier de l'évacuation des personnes en situation de handicap. Ainsi, ils doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et sûre de la totalité des occupants.

Pour cela, ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. De plus, les structures des bâtiments abritant les ERP doivent présenter des qualités de résistance au feu, afin de préserver la stabilité de l'édifice et de s'opposer à une propagation rapide du feu pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation des occupants.

Par ailleurs, l'aménagement des locaux, les matériaux utilisés et les équipements mis en place doivent respecter certaines caractéristiques réglementaires.

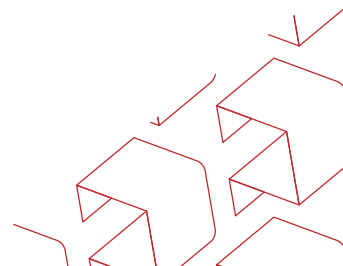
Enfin, les ERP doivent être dotés de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie. Cette obligation est adaptée en fonction de leur taille et leur destination.

Article R. 123-4 du CCH : « Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ».

Article R. 123-5 du CCH : « Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu ».

Le règlement de sécurité aborde les différentes mesures permettant d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment :

- Le comportement au feu des matériaux et éléments de construction (réaction et résistance au feu),
- Les accès (évacuation, secours),
- L'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie tels que cuisines, chaufferies, locaux d'archives, de stockage, réserves, ateliers,
- Les dégagements, les moyens d'évacuation, leur nombre et leur nature,
- Le désenfumage,
- Les installations électriques et les éclairages,
- Les installations de chauffage et les appareils de cuisson, le conditionnement d'air,
- Le stockage, la distribution et l'emploi de produits toxiques qui sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public,
- L'affichage des consignes de sécurité,
- La tenue du registre de sécurité incendie signalant les incidents et visites.



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Vos obligations réglementaires

La demande d'ouverture et la réception de travaux d'un ERP

Toute création, modification ou tout aménagement d'un ERP doit faire l'objet d'une **autorisation du Maire, donnée après avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes.**

A ce titre, une demande de permis de construire ou une autorisation de travaux doit être déposée en mairie. Le dossier doit comporter toutes les informations nécessaires (plans, schémas, réaction et résistance au feu des matériaux, notice de sécurité...) sous peine de voir le projet refusé.

En cas d'avis défavorable de la commission, les travaux pourraient ne pas être autorisés.

Pour cela, vous devez :

- Solliciter, auprès du maire, le passage de la commission **un mois avant la date d'ouverture ou de réception souhaitée.**
- Transmettre au Maire au moins 11 jours avant la date de visite prévue, un **Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT)** établi par un organisme agréé ainsi que l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission de l'ouvrage a bien été exécutée.
- A l'issue de la visite, **un procès-verbal** consignait les prescriptions et l'avis de la commission de sécurité est adressé au Maire qui le notifie à l'établissement.
- Si l'avis est favorable, le Maire adresse un **arrêté d'ouverture** ou autorise la poursuite de l'exploitation de votre établissement.
- Si l'avis est **défavorable**, vous **avez l'obligation de réaliser les mesures prescrites avant l'ouverture ou dans les délais fixés par le Maire.**

Si la situation l'exige, le Maire pourra demander la FERMETURE de votre établissement.

La demande d'autorisation est définie selon l'article R. 111.19-17 du CCH.

1) Avant de commencer des travaux soumis ou non au permis de construire dans le cadre du projet de création ou de reprise d'entreprise. A l'occasion des demandes de permis de construire, une commission de sécurité étudie le projet sur dossier ou sur plan et transmet au maire un avis. Le maire décide alors de délivrer ou non le permis ou l'autorisation de construire.

2) Avant l'ouverture de l'établissement : Après la réalisation des travaux, l'exploitant doit demander au maire une autorisation d'ouverture au public. Le maire peut solliciter l'avis de la commission de sécurité. La commission de sécurité peut alors visiter les locaux et donne au maire un avis en vue de la délivrance de l'autorisation d'ouverture.

3) En cours d'exploitation, lorsque l'entrepreneur souhaite effectuer des travaux d'aménagement. Celui-ci doit demander une autorisation au maire.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le dossier de sécurité

La vérification de la conformité d'un ERP comprend **deux étapes** :

- au moment des permis de construire, l'examen d'un dossier réunissant tous les documents relatifs aux dispositions prises pour assurer la sécurité, l'évacuation, l'emplacement de divers équipements à risques,
- des contrôles ont ensuite lieu directement dans l'établissement, notamment par la commission de sécurité et d'accessibilité.

Art. R. 123 -22 du CCH et art GE 2 du règlement de sécurité : « Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité doit contenir :

- **une notice** récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;
- un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ;
- afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment. »

Le contrôle des ERP par la Commission de sécurité compétente

Le contrôle du respect de la réglementation intervient au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, avant l'ouverture au public des établissements, en cas de réouverture si l'établissement a été fermé plus de 10 mois et durant l'exploitation et à l'occasion de sinistres périodiques systématiques.

Article R. 123-43 du CCH : « Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires ».

Article R. 123-48 du CCH : « Les établissements du 1er groupe doivent être visités périodiquement par la commission de sécurité, selon la fréquence fixée au tableau de l'article GE 4, en fonction du type et de la catégorie. L'exploitant doit être présent ou représenté. En outre, selon les circonstances, cette commission peut être amenée à effectuer au besoin des visites de contrôles inopinées ».

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La commission intervient à trois niveaux de la vie d'un ERP :

- lors du dépôt du permis de construire ;
- lors de son ouverture au public ;
- au cours de son exploitation de manière **périodique et inopinée**.

À chaque niveau, la commission émet un avis, au bénéfice de l'autorité de police compétente (maire ou préfet) qui motivera sa décision.

Cet avis est :

- **soit favorable assorti ou non de prescriptions**
- **soit défavorable assorti ou non de prescriptions**

Celui-ci doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale.

Le rôle de la commission de sécurité est de relever tout manquement à la réglementation dans les ERP quelle que soit leur importance, et notamment :

- les éventuels défauts ou carences en matière de sécurité susceptibles d'entraîner des atteintes corporelles aux personnes (par exemple, issues de secours en nombre insuffisant ou impraticables, manque de formation du personnel, etc.),
- les éléments favorisant la propagation d'un incendie dans l'établissement (par exemple, faible résistance au feu des éléments de construction, absence de désenfumage, protection insuffisante des dégagements communs, etc.),
- les éléments rendant difficile voire impossible l'intervention des services de secours (par exemple, voies d'accès des engins de secours, évacuation des fumées, etc.).

Le registre de sécurité

Les établissements soumis doivent tenir à jour et en permanence un registre de sécurité. Y figurent : l'organisation humaine et matérielle, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu. On note tous les travaux pouvant avoir une incidence sur la sécurité. Les vérifications techniques, les formations suivies par le personnel et les travaux réalisés sont mentionnés.

Il doit être tenu à **disposition de la commission de sécurité et de l'autorité de police**.



**REGISTRE
DE SÉCURITÉ**

ERP – INDUSTRIE – HABITATION

L'accessibilité en ERP

La loi handicap, applicable depuis le 1er janvier 2007, renforce considérablement l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments neufs et existants, avec une prise en considération de tous types d'handicap, moteurs et cognitifs.

L'accessibilité en ERP

La loi handicap, applicable depuis le 1er janvier 2007, renforce considérablement l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments neufs et existants, avec une prise en considération de tous types d'handicap, moteurs et cognitifs.

établissements. Elles s'appliquent également à toutes les phases de la « vie » de l'établissement : conception, construction et exploitation



« Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps ».

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le décret du 17 mai 2006 instaure l'obligation de procéder à un "diagnostic d'accessibilité" pour les établissements recevant du public de catégorie 1 à 4. **Avant le 1er janvier 2015** : les ERP existants devront être adaptés ou aménagés afin que les personnes handicapées puissent y accéder et bénéficier des prestations offertes dans des conditions adéquates. Cela impose, au sein de votre établissement, la réalisation de travaux d'aménagement et la mise en place d'équipements et matériels particuliers répondant à des règles d'accessibilité précises afin de prendre en compte tous les types de déficience.

La mise en place d'un Système de Sécurité Incendie (SSI)

Les ERP doivent disposer d'un système de sécurité incendie conformément à l'**article MS 53 du règlement de sécurité**.

Il est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement. Sa fonction principale étant de favoriser l'évacuation du public, de limiter l'extension de l'incendie et de faciliter l'intervention des secours.

Il est composé d'un système de détection incendie (SDI) et d'un système de mise en sécurité incendie (SMSI). Le SDI est destiné à la prise d'information et à l'affichage de celle-ci et le SMSI gère les dispositifs actionnés de sécurité du compartimentage, de l'évacuation des personnes (équipement d'alarme), du désenfumage et de l'extinction automatique.

Il est classé en cinq catégories : A, B, C, D, E. Ces catégories de SSI sont déterminées par l'établissement auquel ils sont destinés et le nombre de personnes admissibles dans cet établissement. La catégorie du SSI détermine le type d'équipement d'alarme à installer. Les équipements d'alarme sont classés par type (type 1, type 2b,...).



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Quel que soit votre activité, la norme **NFS 61-931 de Juillet 2000** vous impose de désigner un coordinateur SSI dès la phase conception du projet. La coordination consiste à analyser les besoins de sécurité, à concevoir le système et à en assurer la réception.

Le tableau suivant vous apporte une indication sur la catégorie de SSI à dimensionner dans votre établissement.

	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	CATÉGORIES				
		1 >1500P.	2 701 - 1500P	3 301 - 700P.	4 300P.	5 SELON ETS
L	Salle de spectacles Salle de projections	A	E			
	Cabarets Salle polyvalentes, sport, salles d'audition, de conférence, de réunion,	C, D, E				
M	Magasins de ventes Centres commerciaux Aires de ventes, jardineries de quartier	B	C, D, E			
N	Restaurants et débits de boissons					
O	Hôtels	A	A	A	A	A
P	Salles de danse, salles de jeux	A	B	C, D, E	C, D, E C, D, E	C, D, E
R	Enseignement	C, D, E	C, D, E	C, D, E		
T	Salles d'exposition	C, D, E	C, D, E			
U	Etablissements de soin	A	A	A	A	A
V	Etablissements de cultes					
W	Administrations, banques, bureaux	C, D, E	C, D, E			
X	Centres sportifs couverts					

Les établissements présentant des locaux à sommeil doivent comporter un SSI de catégorie A.

- Type 1
- Type 2a
- Type 2b
- Type 3
- Type 4



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les sanctions administratives et pénales

Les sanctions administratives encourues

Le maire ou le préfet peuvent par arrêté, après avis de la commission de sécurité, ordonner la fermeture de votre établissement exploité en infraction aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, jusqu'à sa mise en conformité (article R. 123-52 du CCH).

Les sanctions pénales encourues

Toute infraction aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe soit 1 500 €. En cas de récidive, l'amende est portée à 3 750 € et est assortie d'une peine d'emprisonnement de 2 mois (articles R 152-6 et 7 du CCH).

Lorsque la sécurité et l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées n'est pas respectée, vous encourez une amende de 45 000 €. En cas de récidive, l'amende est majorée à 75 000 € et la peine d'emprisonnement est portée à 6 mois (**article L. 152-1 du CCH**).



IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH)



Cadre réglementaire

- Code de la construction et de l'habitation : **articles L. 122-1 et 2 et articles R. 122-1 à 29 ; articles R. 152-3 à 5** pour les sanctions pénales,
- Code de l'urbanisme : articles R. 111-1 et suivants,
- Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique : arrêté du 30 décembre 2011.

Objectifs de prévention contre les risques d'incendie et de panique en IGH

Dans le but de prévenir les risques d'incendie et de préserver la sécurité des personnes, les principes de sécurité issus des textes réglementaires prévoient que les IGH soient construits et aménagés afin :

- d'éviter l'éclosion d'un incendie ou d'en limiter ses effets,
- de faciliter l'évacuation uniquement des occupants du compartiment sinistré,
- de favoriser une intervention sûre, rapide et efficace des services de secours,
- de permettre la continuité de l'activité dans le reste du bâtiment.

Tout comme les ERP, ces mesures de prévention concernent tous les travaux et s'appliquent à toutes les phases de la « vie » de l'établissement, de sa conception jusqu'à son exploitation.

IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

Définition clé d'un IGH

Constitue un IGH tout bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- **à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation,**
- **à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.**

Pour que les mesures de protection contre l'incendie soient applicables, il faut qu'au minimum, l'immeuble accueille **au moins une personne par fraction de 100 m²** de surface de plancher à chaque niveau. Dans le cas contraire, les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 ne sont pas applicables.

En raison de leur diversité, ces établissements sont soumis à des dispositions générales communes, des dispositions complémentaires concernant les IGH abritant plusieurs activités ou établissements au sein du même bâtiment ainsi que des dispositions particulières. Toutes ces exigences réglementaires sont recensées dans le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux immeubles de grande hauteur.

Les obligations imposées aux IGH dépendent à la fois de la nature de l'activité qu'on y exerce et de la hauteur du bâtiment. Les IGH sont répartis en fonction de leur activité, représentée par une lettre (**article R. 122-5 du CCH**).

JGHA	Immeubles à usage d'habitation
GHO	Immeubles à usage d'hôtel
GHR	Immeubles à usage d'enseignement
GHS	Immeubles à usage de dépôt d'archives
GHTC	Immeubles à usage de tour de contrôle
GHU	Immeubles à usage sanitaire
GHW 1	Immeubles à usage de bureaux compris entre 28 et 50 mètres
GHW2	Immeubles à usage de bureaux supérieurs à 50 mètres
GHZ	Immeubles à usage principal d'habitation compris entre 28 et 50 mètres et comportant des locaux autres que ceux à usage d'habitation
ITGH	Immeubles de très grande hauteur (hauteur supérieure à 200 mètres)



IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les IGH

Ces édifices doivent respecter un ensemble de principes de sécurité visant à limiter le plus possible la propagation d'un feu d'un étage à l'autre et à permettre l'évacuation des occupants par des accès protégés. Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, la construction des immeubles de grande hauteur doit permettre de respecter les principes de sécurité ci-après :

- pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint des proportions dangereuses :
- L'immeuble est divisé, en compartiments dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux heures. Les compartiments n'excèdent pas 75 m et une surface de 2 500 m²;
- Les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités ;
- Les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits.
- l'évacuation des occupants est assurée au moyen de deux escaliers au moins par compartiment,
- l'immeuble comporte une ou plusieurs sources autonomes d'électricité, un système d'alarme efficace ainsi que des moyens de lutte à la disposition des services de secours.
- en cas de sinistre dans une partie de l'immeuble, les ascenseurs et monte-charges continuent à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu.
- des dispositions appropriées empêchent le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble.
- les communications d'un compartiment à un autre sont assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites.
- pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un IGH, celui-ci est isolé par un volume de protection.

Vos obligations réglementaires

La demande d'autorisation de travaux

Les travaux conduisant à la création, l'aménagement, la modification ou le changement de destination d'un immeuble de grande hauteur ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité chargée de la police de la sécurité. Cette autorisation est délivrée par le préfet uniquement si les travaux sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité.

La demande d'autorisation est présentée un mois avant le début des travaux, accompagnée des documents permettant de juger de leur importance et des mesures de protection retenues.

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de cinq mois à compter du dépôt du dossier.

L'article GH 65 décrit les précautions à prendre durant certains travaux.



IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

Article R. 122-11-4 du CCH : Le dossier de la demande d'autorisation établi en trois exemplaires comporte :

1° Une **notice technique** indiquant avec précision les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ;

2° Des plans accompagnés d'états descriptifs précisant le degré de résistance au feu des éléments de construction, la largeur des dégagements communs et privés horizontaux et verticaux, la production et la distribution d'électricité haute, moyenne et basse tension, l'équipement hydraulique, le conditionnement d'air, la ventilation, le chauffage, l'aménagement des locaux techniques et les moyens de secours ;

3° Le cas échéant, une demande de dérogation tendant à atténuer les contraintes en matière de sécurité, accompagnée des justifications de la demande et d'un état des mesures de compensation de nature à assurer un niveau de sécurité équivalent. »

Les vérifications techniques par des organismes agréés

Conformément à l'article R. 122-16 du CCH, vous êtes tenu de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec les dispositions de la réglementation.

Pour cela, vous devez faire effectuer des vérifications techniques de vos installations par un organisme agréé avant et pendant l'occupation des locaux.

Vous êtes contraint de communiquer aux vérificateurs la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle des commissions de sécurité



IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

Le contrôle des IGH par la Commission de sécurité compétente

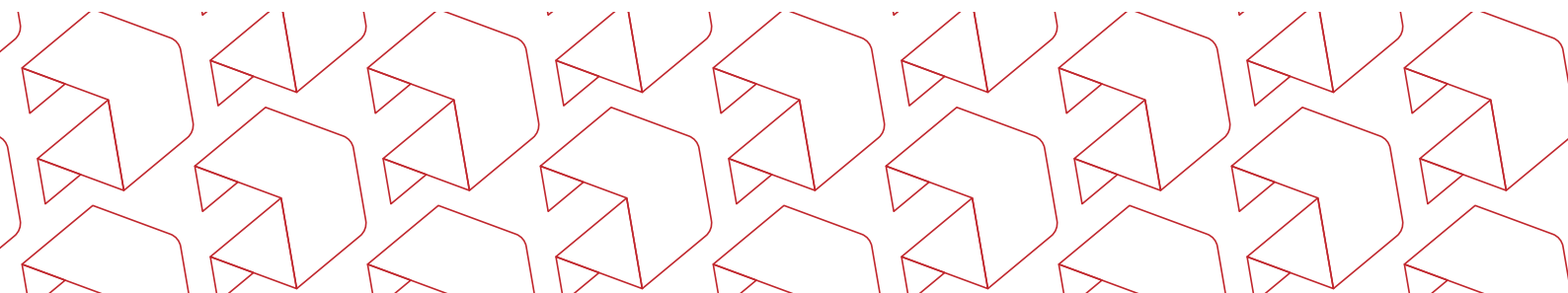
La commission consultative départementale de sécurité civile et d'accessibilité procède aux visites de contrôle effectuées en application des dispositions du règlement de sécurité. Pendant l'occupation de votre établissement, la commission réalise des visites de contrôle périodiques ou inopinées des parties communes (article R122-28 du CCH). La périodicité des visites en fonction de la typologie de votre établissement est définie selon l'article GH 4 du règlement de sécurité.

Elle visite également l'immeuble sur demande du maire et s'assure du respect de l'intégralité des principes de sécurité et des règles de protection contre les risques d'incendie et de panique.

Le maître d'ouvrage, ou son représentant, est tenu d'assister aux visites devant lesquelles il devra présenter le registre de sécurité ainsi que les rapports de contrôle établis par les organismes agréés. A l'issue de chaque visite de la commission, il vous est dressé un procès-verbal qui constate notamment la bonne exécution des prescriptions formulées à l'occasion d'une visite antérieure et mentionne éventuellement les mesures proposées.

Le registre de sécurité

Vous devez tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont portés les renseignements indispensables au contrôle de la sécurité tels que les consignes de sécurité incendie, la composition nominative et hiérarchique du service de sécurité, les plans de situation des moyens mis à disposition du service, les dates des vérifications et contrôles avec les observations ou rapports ainsi que les dates des exercices de sécurité. Le registre de sécurité est soumis chaque année au visa du maire.



IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

La mise en place d'un service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)

Vous êtes tenu d'organiser un service de sécurité unique pour l'ensemble des locaux de votre IGH et de faire procéder à des exercices périodiques d'évacuation. Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité incendie dans l'immeuble.

L'article GH 62 définit la composition, la localisation, les missions et les modalités d'exercice de cette attribution.

La mise en place d'un Système de Sécurité Incendie (SSI)

Tous les immeubles de grande hauteur doivent obligatoirement être équipés d'un SSI de catégorie A (option IGH) comportant exclusivement des zones de détection automatique.

La désignation d'un mandataire et d'un suppléant sécurité IGH

Pour assurer l'exécution des obligations qui vous incombent en vertu du règlement de sécurité, vous pouvez désigner un mandataire et un suppléant pour agir en vos lieu et place et correspondre avec l'autorité administrative. Si vous ne résidez pas dans la commune du siège de votre immeuble, vous êtes tenu de désigner un mandataire et un suppléant.

Lorsque vous désignez un mandataire, vous portez les noms du mandataire et de son suppléant à la connaissance du maire qui en informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les sanctions administratives et pénales

Les sanctions administratives encourues

Le maire ou le préfet peuvent par arrêté, après avis de la commission de sécurité, ordonner la fermeture de tout ou partie de votre établissement exploité en infraction aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, jusqu'à sa mise en conformité.

Les sanctions pénales encourues

Toute infraction aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe soit 1 500 €.

Ces sanctions concernent les différents manquements à vos contraintes réglementaires et en l'occurrence votre obligation d'assister aux visites de contrôle et de présenter le registre de sécurité.

En cas de récidive vous vous exposez à une amende de 3 750 € et à une peine d'emprisonnement s'élevant à 2 mois de prison (articles R. 152-3 à 5 du CCH).

Lorsque la sécurité et l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées n'est pas respectée, vous encourez une amende de 45 000 €. En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (**article L. 152-1 du CCH**).

BATIMENTS D'HABITATION

Cadre réglementaire

- Code de la construction et de l'habitation : **articles R. 111-1 à 17** pour les règles générales de construction et articles **R. 121-1 à 13, R. 129-1 à 3 et R. 129-12 à 15** pour la sécurité et protection contre l'incendie ; articles R. 111-18-1 à 13 pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- **Loi SPINETTA n°78-12 du 4 janvier 1978** relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,
- **Circulaire du 13 décembre 1982** relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation des bâtiments existants construits avant 1986,
- **Arrêté du 31 janvier 1986** relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation modifié et complété,



Objectifs de prévention contre les risques d'incendie et de panique en habitation

Afin de permettre la protection des habitants contre l'incendie, la réglementation des bâtiments d'habitation repose principalement sur trois principes fondamentaux :

- éviter l'éclosion d'un sinistre, ou à défaut limiter sa propagation à l'extérieur du local ou du logement dans lequel il a pris naissance,
- permettre à tout occupant, lors d'un incendie, soit d'évacuer l'immeuble sans secours extérieur, soit au contraire de recevoir un tel secours,
- faciliter l'accès et l'intervention des services de secours.



BATIMENTS D'HABITATION

Définition clé d'un bâtiment d'habitation

Constitue un bâtiment d'habitation, tout bâtiment ou parties de bâtiments abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Les bâtiments d'habitation sont classés en **quatre familles** en fonction de la hauteur des bâtiments et donc de la possibilité d'évacuation des personnes et implicitement de l'effectif.

1ère famille

Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ou groupées en bande.

2ème famille - H < 12 m

Habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

3ème famille - H < 28 m

- Catégorie A - Habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :

- comporter au plus sept étages au rez-de-chaussée ;
- comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égale à 7 m ;
- être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelles.

- Catégorie B - Habitations ne satisfaisant pas l'une des conditions précédentes : toutefois, le maire peut décider, si tous les appartements sont accessibles aux sapeurs-pompiers, de déclasser l'établissement en catégorie A.

- 50 m - Services publics de secours et de lutte contre l'incendie.



BÂTIMENTS D'HABITATION

Bâtiments neufs

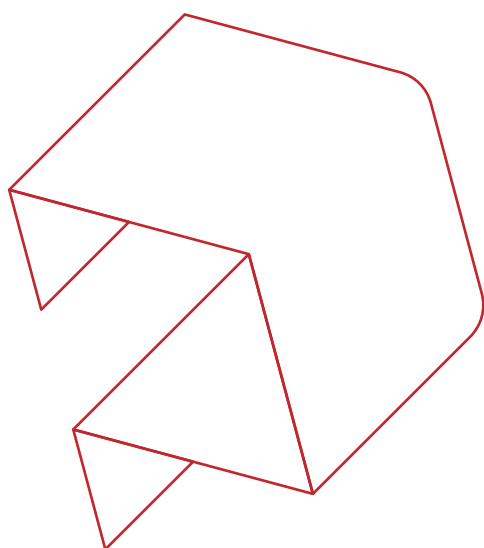
L'arrêté du 31 janvier 1986 constitue la référence réglementaire concernant la protection contre l'incendie des **bâtiments d'habitation neufs**.

Son champ d'application comprend les bâtiments d'habitation neufs dont le plancher bas du dernier étage est situé à 50 mètres au plus du niveau du sol accessible par les services de secours.

Les bâtiments d'habitation de plus de 50 mètres de hauteur ne sont pas soumis à l'arrêté du 31 janvier 1986 mais au règlement de sécurité régissant les immeubles de grande hauteur.

Contrairement aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur, les bâtiments d'habitation, une fois construits et occupés, ne sont soumis ni à un contrôle périodique, ni à la présence d'un service de sécurité. Un contrôle peut être imposé, dans un délai de trois ans après la déclaration d'achèvement des travaux de construction, à l'initiative des fonctionnaires du Ministère en charge du logement.

Un bâtiment d'habitation est considéré comme "collectif" s'il comporte plus de deux logements distincts superposés et des parties communes bâties desservant tout ou partie des logements.



BATIMENTS D'HABITATION

Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments d'habitation :



L'arrêté du 31 janvier 1986 est élaboré sur les bases des principes suivants:

- possibilité de porter dans un logement, ou l'en faire sortir, une personne couchée sur un brancard.
- l'installation d'un ascenseur desservant chaque étage est obligatoire dans les bâtiments d'habitation collectifs comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée.
- la disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie.
- les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie afin de permettre le confinement en sécurité de ses occupants en cas de feu à l'extérieur de l'appartement.
- la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.
- les installations, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des habitants des immeubles, doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction des immeubles.
- les propriétaires sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la tenue d'un registre de sécurité.



BATIMENTS D'HABITATION

En fonction de leur classement, les bâtiments d'habitation sont soumis à des règles spécifiques en termes de sécurité et protection contre l'incendie, en voici quelques-unes :

Famille	Stabilité au feu des structures et planchers coupe feu	Encloisonnement des escaliers	Distance entre portes palières et escaliers	Désenfumage circulation	Moyens de secours
1ère	1/4 h	Non	Pas d'exigence	Non	Pas d'exigence
2ème	1/2 h	Non si - de 8 m Oui si + de 8 m	Pas d'exigence	Non	Pas d'exigence
3ème A	1h	Oui	7 m	Non	Colonne sèche
3ème B	1h	Oui	15 m	Oui	Colonne sèche
B déclassée A	1h	Oui	Pas d'exigence	Non	Colonne sèche
4ème	1h30	Oui	15 m	Oui (mécanique)	Colonne sèche

Le règlement de sécurité propre aux bâtiments d'habitation traite l'intégralité des modules suivants :

- Le comportement au feu des matériaux et éléments de construction (réaction et résistance au feu) constituant les parois, planchers, caves, façades, cages d'escaliers, d'ascenseurs,
- La desserte (voie engin, voie échelle),
- L'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie,
- Les dégagements, leur type et leur encloisonnement, les moyens d'évacuation,
- Le désenfumage (naturel, mécanique),
- Les installations électriques et les éclairages,
- Les installations de chauffage et les appareils de cuisson,
- Les conduites et les gaines,
- Les vides ordures,
- Les colonnes sèches,
- Les parcs de stationnement,
- Les logements-foyers,
- L'affichage des consignes de sécurité et plans d'intervention,
- La tenue du registre de sécurité incendie.

La réglementation impose un système de désenfumage, asservie à une détection incendie pour la 3ème famille B et la 4ème famille, sans pour autant rendre obligatoire l'usage d'un équipement d'alarme.

BATIMENTS D'HABITATION

Article 26 : « Le désenfumage des circulations est commandé par l'action de détecteurs sensibles aux fumées et gaz de combustion ; ceux-ci doivent être conformes aux normes les concernant. Le fonctionnement de détecteurs dans la circulation sinistrée doit entraîner simultanément le non fonctionnement automatique des volets de désenfumage placés dans les circulations non sinistrées des autres étages. Une commande manuelle située dans l'escalier à proximité de la porte palière doit doubler ce dispositif. Les détecteurs doivent être situés dans l'axe de la circulation et en nombre tel que la distance entre un détecteur et une porte palière d'appartement n'excède pas 10 mètres. »

Article 97 : « Les ascenseurs ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation sauf en ce qui concerne les foyers pour handicapés. Dans les habitations de la 4^{ème} famille, la cabine d'un ascenseur ne doit pas pouvoir s'arrêter au niveau sinistré ; cette fonctionnalité doit être asservie à la détection. »

Concernant les **foyers - logements**, la réglementation impose un système de détection / désenfumage identique à celui des bâtiments d'habitation ainsi qu'un dispositif d'alarme sonore (article 69).

Par ailleurs, les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**. Conformément à **l'article R. 118-18** du CCH, l'obligation d'accessibilité porte notamment sur les circulations communes intérieures et extérieures, une partie des places de stationnement automobile, les logements, les ascenseurs, les locaux collectifs et leurs équipements.

Bâtiments existants

Les bâtiments d'habitation anciens concernés par des travaux de réhabilitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire antérieure au 6 mars 1987 et excluant, de ce fait, le champ d'application de l'arrêté du 31 janvier 1986 doivent se conformer aux réglementations en vigueur lors de leur construction. Leur mise en conformité suivant la réglementation actuelle est peu envisageable compte tenu des impossibilités techniques et des dispositions financières que cela implique.

Pour cela, la **circulaire du 13 décembre 1982** regroupe des recommandations pour la prise en considération de la sécurité contre l'incendie lors de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat existant. Toute intervention sur les bâtiments existants doit obéir au principe de non diminution du niveau de sécurité antérieur. Ces travaux doivent donc améliorer les risques relatifs à la sécurité.



BATIMENTS D'HABITATION

Ces recommandations concernent, en fonction des spécificités du bâtiment, les localisations suivantes :

- Les cages d'escaliers et leur désenfumage,
- Les logements,
- Les ascenseurs,
- Les caves,
- Les circulations communes,
- Les parois des halls d'entrée,
- Les locaux communs,
- Les conduits et gaines de gaz en parties communes,
- Les combles et greniers.

D'autre part, la circulaire du 03 mars 1975 relative aux parcs de stationnement fait prévaloir des

Vos obligations réglementaires L'affichage des plans et consignes de sécurité

Vous devez afficher dans les halls d'entrées, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs sous forme de pancartes inaltérables :

- les consignes à respecter en cas d'incendie associées à une bande dessinée illustrative,
- les plans de sous-sols et du rez-de-chaussée,
- les plans d'intervention,
- les consignes particulières à chaque type d'immeuble à respecter en cas d'incendie doivent être également affichées dans les parcs de stationnement.

Dans toutes les cabines d'ascenseurs, une consigne spécifique bien visible vient compléter les consignes générales précitées. Elle rappelle l'interdiction absolue d'utiliser un ascenseur en cas d'incendie.



La vérification des installations

Vous êtes tenu de faire effectuer, au moins une fois par an, les vérifications des installations de détection, de désenfumage, de ventilation, ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement et des colonnes sèches.

Vous devez prendre en compte le bon fonctionnement des portes coupe-feu, des ferme-portes ainsi que des dispositifs de manœuvre des ouvertures en partie haute des escaliers.

Vous devez également assurer l'entretien de toutes les installations concourant à la sécurité et devez pouvoir le justifier par la tenue d'un registre de sécurité.

Vous devez être capable de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.

BATIMENTS D'HABITATION

La vérification des transformations ou modifications de votre établissement

Vous devez vous assurer que les transformations apportées aux immeubles en ce qui concerne l'affectation des locaux, les matériaux constitutifs des revêtements des couvertures ou des façades, les revêtements de sols et des parois des circulations communes, des celliers ainsi que des parcs, la constitution de ces parois ne soient pas de nature à diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigée (arrêté du 31 janvier 1986). De même, les conditions de desserte et d'aménagements aux abords immédiats des bâtiments ne peuvent être remises en cause sans avis préalable.

L'installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumées (DAAF)

D'après le décret du 10 janvier 2011, tout logement devra être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé avant le 8 mars 2015, que ce soit une habitation individuelle ou collective. La responsabilité incombe au propriétaire pour les logements-foyers.

La réalisation d'un diagnostic de sécurité incendie

Afin de s'assurer que les équipements communs d'un immeuble collectif à usage d'habitation soient en état de fonctionnement et entretenus, vous devez établir ou faire établir un diagnostic incendie au moins tous les 10 à 15 ans qui sera inséré dans le dossier de diagnostic technique de votre bâtiment.



BATIMENTS D'HABITATION

Les sanctions administratives et pénales

Les sanctions administratives encourues

Lorsque des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation présentent un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation, le maire peut, par arrêté, prescrire leur remise en état de fonctionnement ou leur remplacement, en fixant le délai imparti pour l'exécution de ces mesures.

Si des travaux de réhabilitation de l'existant entraînent une diminution du niveau de sécurité du bâtiment, le maire peut faire interrompre ces travaux avec une saisie des matériaux sur le chantier (article L. 152-2 du CCH).

Les sanctions pénales encourues

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté en vigueur est puni d'une amende de 3 750 €.

La continuation des travaux malgré l'arrêté ordonnant l'interruption, expose à une amende de 45 000 € et à une peine d'emprisonnement s'élevant à 3 mois de prison **(article L. 152-3 du CCH)**.

Lorsque la sécurité et l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées n'est pas respectée, vous encourez une amende de 45 000 €. En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende **(article L. 152-1 du CCH)**.



ETABLISSEMENT RECEVANT DES TRAVAILLEURS (ERT)

Cadre réglementaire

- Code du travail : articles R. 4216-1 à 34 (bâtiments neufs) ; articles R. 4227-1 à 54 (bâtiments existants),
- Décret 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail.

Établissements soumis au code du travail

- Etablissements industriels,
- Offices publics et ministériels,
- Professions libérales et travailleurs indépendants,
- Les associations,
- Les établissements de soins privés,
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial.



Vos obligations réglementaires

- La rédaction du document unique
- La mise en place d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) ou à défaut d'un système d'alarme incendie au moins pour les établissements de plus de 50 travailleurs
- La formation et la sensibilisation de son personnel en matière de premiers secours, lutte contre l'incendie et évacuation des travailleurs

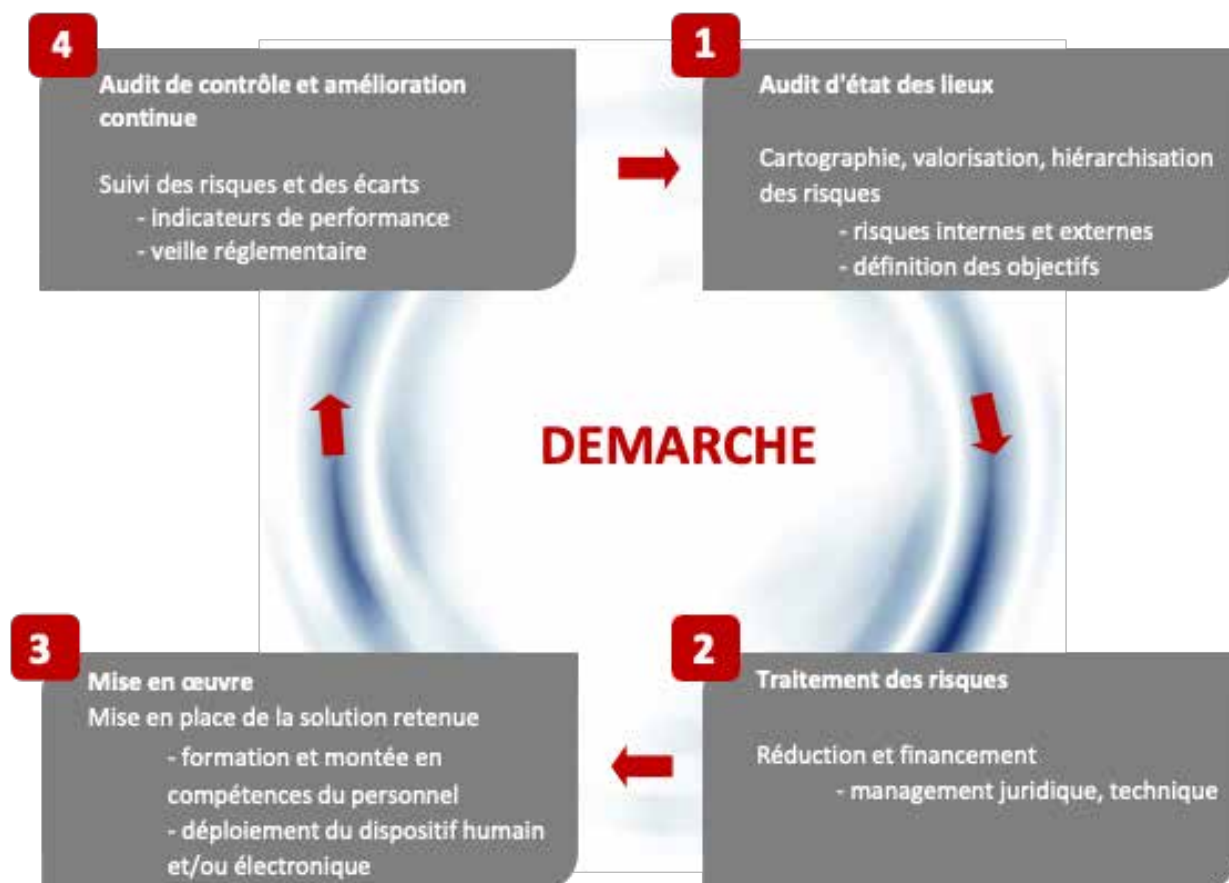


POLYTECH

Le règlement de sécurité propre aux bâtiments d'habitation traite l'intégralité des modules suivants :

- Le comportement au feu des matériaux et éléments de construction (réaction et résistance au feu) constituant les parois, planchers, caves, façades, cages d'escaliers, d'ascenseurs,
- La desserte (voie engin, voie échelle),
- L'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie,
- Les dégagements, leur type et leur enclouement, les moyens d'évacuation,
- Le désenfumage (naturel, mécanique),
- Les installations électriques et les éclairages,
- Les installations de chauffage et les appareils de cuisson,
- Les conduites et les gaines,
- Les vides ordures,
- Les colonnes sèches,
- Les parcs de stationnement,
- Les logements-foyers,
- L'affichage des consignes de sécurité et plans d'intervention,
- La tenue du registre de sécurité incendie.

La réglementation impose un système de désenfumage, asservie à une détection incendie pour la





Polytech

Polytechniques de l'incendie

131, Boulevard d'Anfa, Résidence Azur,
Bureau 11B, Casablanca
+212 (0) 615 652 237 / +212 (0) 619 847 898